

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 4 décembre 2023**

Date de convocation : mardi 28 novembre 2023

Délibération n° BC_2023_41
Nomenclature : 1.1.17

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Convention constitutive de groupement de commandes entre EAU17 et la CDA pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux sur les réseaux et équipements associés d'eau potable, d'assainissement, de pluvial

Le 4 décembre 2023, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : M. Bruno DRAPRON, M. Francis GRELLIER, M. Eric PANNAUD, M. Frédéric ROUAN, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Caroline AUDOUIN, M. Alain MARGAT, Mme Marie-Line CHEMINADE

Excusés : M. Pascal GILLARD, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Francis GRELLIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la CDA de Saintes est compétente en matière de pluvial urbain depuis le 1er janvier 2020 tandis que EAU17 gère les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Il est nécessaire de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement, de pluvial, de réseaux divers et équipements associés afin de maintenir un patrimoine de bonne qualité. Certains secteurs de la commune de Saintes pourront être concernés par des travaux de différente nature sur la même emprise.

Eau17 souhaite passer un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux sur les réseaux dont il est maître d'ouvrage sur la commune de Saintes,

La Communauté d'Agglomération de Saintes souhaite également passer un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande de travaux sur les réseaux dont elle est maître d'ouvrage sur la commune de Saintes,

Il apparaît pertinent qu'un seul et même prestataire exécute les travaux pour des raisons de :

- Cohérence technique entre projets de réseaux ;
- Simplification et cohérence des démarches administratives ;
- Optimisation des coûts.

Il est ainsi proposé de créer un groupement de commande entre les deux structures pour ces marchés à intervenir sous la forme d'accords-cadres à bons de commande.

Le syndicat EAU17 est proposé en qualité de coordonnateur pour cet achat, son rôle consiste à gérer l'ensemble de la procédure, la signature et la notification du marché. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution financière et opérationnelle du marché à hauteur de ses besoins.

Les principales caractéristiques de l'achat sont les suivantes :

- accords-cadres à bons de commande ;

- accords-cadres d'une durée d'1 an, reconductibles trois fois.

Le montant total sur la durée maximale du marché est estimé à 11 000 000 € H.T, dont 9 000 000 € H.T pour Eau17 et 2 000 000 € H.T pour la CDA de Saintes.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Vu la délibération n°2020-60 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020, transmise au contrôle de légalité le 24 février 2020 portant définition du périmètre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines (EPU),

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour les conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2021-45 du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2021 autorisant la signature de la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et d'études sur les réseaux et équipements associés d'eau potable, d'assainissement, de pluvial,

Considérant qu'EAU17 et la CDA de Saintes souhaitent créer un groupement de commandes relatif à un accord cadre à bons de commandes pour la réalisation de travaux sur les réseaux et équipements associés d'eau potable, d'assainissement, de pluvial,

Considérant qu'il apparaît pertinent qu'un seul et même prestataire exécute les travaux pour des raisons de cohérence technique entre projets de réseaux, de simplification et cohérence des démarches administratives et d'optimisation des coûts,

Considérant qu'EAU 17 est proposé en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de gérer l'ensemble de la procédure, la signature et la notification du marché, chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution financière et opérationnelle du marché à hauteur de ses besoins,

Considérant que les principales caractéristiques de l'achat sont les suivantes :

- accords-cadres à bons de commande ;
- accords-cadres d'une durée d'1 an, reconductibles trois fois.

Considérant que le montant total sur la durée maximale du marché est estimé à 11 000 000 € H.T, dont 9 000 000 € H.T pour Eau17 et 2 000 000 € H.T pour la CDA de Saintes.

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement est joint à la présente délibération,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** le lancement d'une consultation pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commandes pour la réalisation de travaux sur les réseaux et équipements associés d'eau potable, d'assainissement, de pluvial, dans le cadre d'un groupement de commandes.
- **de désigner** le syndicat EAU 17 en qualité de coordonnateur du groupement.
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT de COMMANDES

***POUR LA PASSATION D'UN D'ACCORD CADRE A
BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX SUR LES RESEAUX ET EQUIPEMENTS
ASSOCIES D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT,
DE PLUVIAL***

SUR LA VILLE DE SAINTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EAU 17,

représenté par son Président, Christophe SUEUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Bureau Syndical du 27 octobre 2023

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES,

représentée par Monsieur le Président ou son représentant.....
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Bureau Communautaire du

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement, de pluvial, de réseaux divers et équipements associés afin de maintenir un patrimoine de bonne qualité,

Considérant que la compétence « eau potable et assainissement collectif publique des eaux usées » est assurée par Eau17 à compter du 1er janvier 2020 sur la commune de Saintes ;

Considérant que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines publiques au sens de l'article L2226-1 du CGCT » dont la définition du périmètre a été précisée par délibération du Conseil Communautaire n°2020-60 du 13 février 2020 est assurée par la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que certains secteurs de la commune de Saintes pourront être concernés par des travaux de différente nature sur la même emprise,

Considérant que Eau17 souhaite passer un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour des travaux sur les réseaux dont il est maître d'ouvrage sur la commune de Saintes,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes souhaite également passer un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commande de travaux sur les réseaux dont il est maître d'ouvrage sur la commune de Saintes,

Considérant les intérêts à ce qu'un seul et même prestataire exécute les travaux pour des raisons de :

- Cohérence technique entre projets de réseaux ;
- Simplification et cohérence des démarches administratives,
- Optimisation des coûts,

Considérant qu'il est apparaît pertinent de réaliser un groupement de commande pour ces marchés à intervenir sous la forme d'accords-cadres à bons de commande,

Eau17 et la Communauté d'Agglomération de Saintes

Ont décidé de constituer un groupement de commandes pour LA PASSATION D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, DE PLUVIAL DE LA VILLE DE SAINTES

DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ➤ OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux relatifs aux réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement collectif et de pluvial.

ARTICLE 2 ➤ COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement de commandes :

- Eau 17
- La Communauté d'Agglomération de SAINTES

ARTICLE 3 ➤ DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. Elle prend fin à l'expiration de la procédure de consultation, après notification de l'accord cadre par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 ➤ DESIGNATION du COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Eau 17 est désigné par les membres du groupement de commandes comme « coordonnateur du groupement ». Il est représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR.

ARTICLE 5 ➤ MISSION du COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser
- de choisir les procédures à mettre en œuvre
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- de procéder aux formalités de publicité nécessaires
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- de constituer les dossiers de marchés publics ou accords-cadres (signature, mise au point ...)
- de rédiger les rapports de présentation et de transmettre les contrats à la Préfecture pour le contrôle de légalité, le cas échéant
- de notifier les contrats ;
- transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 6 ➤ ATTRIBUTION DES CONTRATS

Le marché passé dans le cadre de la présente convention sera passé selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable conformément au Code de la Commande Publique.

La décision d'attribution du marché sera prise par la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du groupement.

Préalablement à l'attribution du marché, le Coordonnateur recueillera l'accord des membres du groupement sur la proposition issue du rapport d'analyse des offres. Cet accord est réputé tacite sans réponse des membres du groupement sous 15 jours après envoi dudit rapport.

ARTICLE 7 ➤ MISSION DES AUTRES MEMBRES

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution de l'accord-cadre, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : envoi des ordres de services (OS), le cas échéant passation des commandes, gestion des livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer les autres membres des éventuels litiges et des suites données.

ARTICLE 8 ➤ TYPE DE TRAVAUX

Le secteur géographique concerné est la commune de Saintes.

Les travaux concerneront (réseaux et équipements) :

- les travaux d'eau potable
- les travaux d'eaux usées strictes
- les travaux sur les réseaux unitaires
- les travaux d'eaux pluviales strictes

La nature des travaux consistera en :

- des travaux d'extension
- des travaux neufs
- des travaux de dévoiement
- des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires
- des travaux de réhabilitation
- des travaux de renforcement/changement de diamètre

ARTICLE 9 ➤ DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre de travaux sera passé pour une durée d'un an reconductible trois fois.
Les modalités de reconduction seront précisées dans les pièces particulières du marché.

ARTICLE 10 ➤ REPARTITION PAR MEMBRE DES MONTANTS DU MARCHÉ

Les accords-cadres de travaux seront passés, avec un montant maximal de travaux à passer sur la durée maximale (4 ans) des accords-cadres de :

Maître d'ouvrage	Montant estimé € HT
✓ Eau 17	9 000 000,00
✓ Communauté d'Agglomération de Saintes	2 000 000,00
TOTAL	11 000 000,00

ARTICLE 11 ➤ DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (temps passé, mobilisation de moyens, reprographie...) ainsi que les frais de publicité.

Eau potable :

Eau 17, s'engage à mobiliser le financement de l'opération sur son budget grâce aux recettes de la redevance eau potable.

Eaux Usées :

Eau 17, s'engage à mobiliser le financement de l'opération sur son budget grâce aux recettes de la redevance assainissement.

Eaux pluviales :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, s'engage à mobiliser le financement de l'opération sur son budget principal.

ARTICLE 12 ➤ ADHESION, RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 13 ➤ MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 14 ➤ CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il en informe les autres membres du groupement.

ARTICLE 15 ➤ LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Poitiers la compétence pour en juger.

Fait en 2 exemplaires.

A SAINTES,
Le

**Bruno DRAPRON, Président de
La CDA de SAINTES**

A SAINTES,
Le

**Christophe SUEUR, Président d'Eau
17**